Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-200085868-20251217-DL_2025_12_07-DE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MESNIL-ROUX
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2025

Convocation du 11 décembre 2025

Secrétaire de séance	Mme Sylvie GILLET
Nombre de conseillers en exercice	26
Présents : 15	Mme BROSSELLIER M. MASSON Mme PAROUX M. MENARD M. HAREAU Mme GILLET M. LEMEE M. GORON Marcel Mme JACOB Mme TREMAUDANT Mme TIZON M. HERPEUX M. TSCHAEN M. FORVEILLE Mme LEVEQUES (arrivée à 19h21)
Représentés : 5	Mme BOURIANNE par Mme BROSSELLIER M. GORON Roland par Mme JACOB Mme LEBRUN par M. MASSON M. GUILLAMET par Mme PAROUX Mme DELOURME par M. HAREAU
Absents : 6	M. THERIN Mme MONSIMET Mme MARECHAL M. TRAVAILLE Mme QUINAOU Mme NICOLAS

DL_2025_12_07
Ressources humaines – instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-200085868-20251217-DL_2025_12_07-DE

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025,

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Madame la Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.
Madame la Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.
Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.
L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) **ou** montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110€
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110€
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120€
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140€
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160€
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200€
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320€
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410€
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550€
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640€
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690€
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820€
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050€
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000€

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-200085868-20251217-DL_2025_12_07-DE

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.
Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.
Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Il est proposé de verser cette indemnité annuellement.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** l'indemnité de maniement de fonds tel que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération prendra effet au 1er janvier 2026

La secrétaire de séance — Le Maire

Mairie de Mesnil-Roc'h
Ille-et-Vilaine

Sylvie GILLET — Christelle BROSSELLIER